



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.179/4
du 5 mai 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
diverses dispositions relatives au certificat de
management public'

Le 2 avril 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant diverses dispositions relatives au certificat de management public'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 5 mai 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur et Aurore PERCY, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 mai 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Conformément à l'article 132 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 'fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles international', l'avis du Comité de Direction de Wallonie-Bruxelles International sera mentionné au préambule.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Conformément à l'article 2 de l'accord de coopération du 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne 'créant une École d'Administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne'¹, l'une des missions principales de l'École est « la formation en vue de l'obtention du Certificat de management public », les titulaires de ce certificat étant placés dans un « pool » de candidats qui leur permet de pouvoir déposer leur candidature à un emploi à pourvoir par mandat ouvert auprès des services du Gouvernement et des organismes d'intérêt public de ces deux entités fédérées.

L'article 4 du même accord de coopération du 10 novembre 2011 dispose :

« L'École conçoit et met en œuvre la formation des candidats aux emplois soumis au régime des mandats des Services des Gouvernements et des Organismes d'intérêt public. Le programme de cette formation est fixé par les Gouvernements sur proposition de l'École ».

Ainsi que l'a observé la section de législation dans l'avis n° 50.047/2 donné le 11 avril 2012 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2012 'réformant le régime de mandats des fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement et de certains organismes d'intérêt public dépendant de la Région wallonne' et dans l'avis n° 50.049/2 donné le même jour sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 'instaurant un régime de mandats pour les

¹ Voir, pour la Région wallonne, le décret du 26 janvier 2012 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne créant une École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne', sur lequel la section de législation a donné le 26 septembre 2011 l'avis n° 50.244/2, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/50244.pdf>.

fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII', il ressort de ces projets,

« [...] que la Région wallonne et la Communauté française reconnaissent chacune le certificat de management public délivré par l'autre entité, les dispositions relatives à la délivrance de ces certificats étant d'ailleurs identiques dans chacun des deux projets.

Il découle dès lors de l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, première phrase, de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée que, plutôt que d'adopter concomitamment des dispositions identiques par des arrêtés distincts, les Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française sont tenus d'adopter conjointement ces dispositions par la voie d'un accord de coopération »²⁻³.

Conformément à ce qui précède, les Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française ont conclu l'accord de coopération du 20 septembre 2012 'relatif au certificat de management public pour l'accès aux emplois soumis au régime des mandats au sein de la Communauté française et de la Région wallonne' et, par la suite, l'accord de coopération du 6 février 2014 'remplaçant l'accord de coopération du 20 septembre 2012 relatif au certificat de management public pour l'accès aux emplois soumis au régime des mandats au sein de la Communauté française et de la Région wallonne'. Ils ont toutefois adopté, concomitamment à l'accord de coopération conclu, des dispositions identiques à celles de l'accord de coopération dans leur réglementation respective, l'article 11 de l'accord de coopération du 6 février 2014 prévoyant

« [I]es Gouvernements reproduisent, dans les arrêtés qu'ils adoptent, chacun pour ce qui le concerne, pour fixer les régimes de mandats des fonctionnaires généraux, de leurs services et des organismes d'intérêt public concernés, les dispositions du présent accord de coopération »⁴.

1.2. Ainsi qu'il résulte de la note au Gouvernement wallon et du préambule du texte à l'examen, la Communauté française et la Région wallonne s'accordent à présent pour procéder à une importante réforme de la formation en vue de l'obtention du Certificat de management public. Il en résulte une modification de l'accord de coopération du 6 février 2014, les arrêtés de la Région wallonne et de la Communauté française étant modifiés de la même manière.

² Avis n° 50.047/2, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/50047.pdf>.

³ Avis n° 50.049/2, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/50049.pdf>.

⁴ Et ce même si, dans l'avis n° 51.606/2/V donné le 16 juillet 2012 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2012 'réformant le régime de mandats des fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement et de certains organismes d'intérêt public dépendant de la Région wallonne', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/51606.pdf>, la section de législation avait observé :

« Lorsque des entités distinctes concluent un accord de coopération, c'est parce qu'il est nécessaire d'exercer certaines compétences en commun.

Il n'y a donc pas lieu de reproduire dans le projet soumis pour avis les dispositions figurant dans l'accord de coopération du 7 juin 2012, lequel s'appliquera directement dès son entrée en vigueur. Dans ce cas, il est contraire à l'idée même d'accord de coopération que chacune des entités qui y sont parties adopte ensuite unilatéralement un acte qui en reproduit le contenu ».

Le préambule de l'arrêté à l'examen précise

« Considérant que l'accord de coopération du 6 février 2014 remplaçant l'accord de coopération du 20 septembre 2012 relatif au certificat de management public pour l'accès aux emplois soumis au régime des mandats au sein de la Communauté française et de la Région wallonne a été modifié afin d'adapter le régime du certificat de management public ».

Ce considérant donne à penser que la modification de l'accord de coopération du 6 février 2014 a déjà été effectuée par les deux parties à celui-ci. Toutefois, le demandeur d'avis n'a communiqué à la section de législation qu'un projet d'accord de coopération du XXX 2021 « modifiant l'accord de coopération du 6 février 2014 remplaçant l'accord de coopération du 20 septembre 2012 relatif au certificat de management public pour l'accès aux emplois soumis au régime des mandats au sein de la Communauté française et de la Région wallonne ».

Contrairement à ce qu'indique le considérant, ce projet d'accord de coopération n'a, d'après les informations transmises par la déléguée de la Ministre, pas encore été adopté et le sera concomitamment aux projets d'arrêtés similaires de la Région wallonne et de la Communauté française. L'auteur du projet à l'examen veillera à ce que les modifications qu'il insère dans sa propre réglementation correspondent parfaitement aux dispositions de la version définitive de l'accord de coopération modifiant l'accord de coopération du 6 février 2014.

1.3. Il n'en reste pas moins que, de manière à reproduire les modifications qui seront apportées à l'accord de coopération du 6 février 2014, l'arrêté en projet modifie le Code de la fonction publique wallonne⁵ (ci-après le « Code »), plus précisément les dispositions du titre II du livre II du Code relatif au mandat, qui concernent le certificat de management public⁶.

2. Par ailleurs, l'arrêté en projet modifie l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 'fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles international'.

Selon l'article 4 de l'accord de coopération du 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale 'créant une entité commune pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles', le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon fixent de commun accord, par arrêtés, le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International.

⁵ Soit l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 'portant le Code de la fonction publique wallonne'.

⁶ Outre les dispositions relatives à l'exercice de fonctions supérieures.

3. Parallèlement, le Gouvernement de la Communauté française a soumis à la section de législation une demande d'avis relative à un projet d'arrêté ayant le même objet que celui à l'examen, soit un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « modifiant diverses dispositions relatives au certificat de management public au sein de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International », sur lequel la section de législation a donné, ce jour, l'avis n° 69.259/4.

4. Outre qu'il conviendra d'assurer la symétrie des modifications en projet adoptées par la Région wallonne et la Communauté française, il y aura lieu de veiller, ainsi que l'admet la déléguée de la Ministre, à une entrée en vigueur simultanée des deux arrêtés, concomitamment ou postérieurement à l'accord de coopération modifiant l'accord de coopération du 6 février 2014.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'accord-cadre du 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Communauté communautaire française 'relatif à la formation en alternance' et la circulaire n° 2011/MINFP/01 du 1^{er} février 2011 'fixant la procédure d'attribution des fonctions supérieures au sein des Services du Gouvernement wallon et des organismes d'intérêt public soumis au livre II du Code de la Fonction publique wallonne' ne procurent pas de fondement juridique au projet et ne sont pas modifiés ou abrogés par celui-ci.

Les alinéas 4 et 7 seront omis.

Si l'auteur du projet souhaite les mentionner afin d'éclairer les destinataires de l'arrêté en projet sur son environnement normatif, ils peuvent l'être sous la forme de considérants, qui figureront après les visas consacrés à l'accomplissement des formalités préalables.

2. Comme l'indique la déléguée, l'accord de la Communauté française n'a pas été recueilli.

L'alinéa 9 sera omis.

DISPOSITIF

Chapitre 1^{er} – Modifications apportées au Code de la fonction publique

Le chapitre 1^{er} sera intitulé « Modifications apportées au Code de la fonction publique wallonne ».

Article 1^{er}

1. La phrase liminaire sera rédigée comme suit :

« Dans l'article 341/1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2012 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 février 2014, les modifications suivantes sont apportées : ».

2. Invitée à exposer les raisons de l'abrogation de l'article 341/1, § 4, alinéa 2, du Code et à indiquer comment et par qui serait établi le contenu minimal du programme du Certificat interuniversitaire, la déléguée de la Ministre a répondu :

« Le projet d'AGW propose effectivement de supprimer les matières minimales sur lesquelles le programme du Certificat interuniversitaire porte de manière à ce que toute adaptation ultérieure des matières minimales qui composent ce programme ne nécessite pas systématiquement une modification de l'arrêté. Pour que ces formations soient pertinentes et permettent de former adéquatement les personnes qui pourront postuler à un poste à mandat, l'évaluation du choix des matières dispensées au cours de ces formations est essentielle et doit pouvoir permettre des ajustements pertinents.

L'arrêté actuel (non modifié) prévoit en son article 341/1, § 3, que le programme est fixé par le Gouvernement, sur proposition de l'École d'administration publique agissant en concertation avec les universités. Comme pour les deux précédents cycles, le collège scientifique de l'École remettra un avis et le conseil d'administration validera un projet de programme de formation que les universités lui présenteront. L'EAP disposant par ailleurs d'une réelle expertise en matière de formation continue des mandataires, il est apparu dès la mise en place du certificat de management public que les Gouvernements n'avaient pas pour vocation de déterminer seuls le programme de formation que les candidats suivent. Il est également à noter que ce programme de formation sera soumis à la négociation syndicale avant d'être définitivement approuvé par les Gouvernements ».

Toutefois, dès lors que l'article 341/1, § 4, alinéa 3, du Code, est abrogé par l'article 1^{er}, 4^o, du projet, le contenu de la formation apparaît indéterminé.

S'agissant du programme du Certificat de management public, dont seuls les détenteurs pourront, à terme, être désignés à des fonctions de mandataires au sein des services et des organismes d'intérêt public tant de la Région wallonne que de la Communauté française, il convient, afin de garantir le principe d'égal accès aux emplois publics,

d'objectiver les conditions d'obtention de ce Certificat. Les matières essentielles qui seront étudiées dans le cadre de ce Certificat, figureront dans le texte réglementaire qui l'organise.

Le projet sera adapté en conséquence.

La même observation vaut pour l'article 12, 4°.

Article 3

Dans l'article 341/3, § 1^{er}, en projet, il n'y a pas lieu de définir le mot « SELOR », qui figure à de nombreuses reprises dans le Code.

Les mots « par l'administration qui dispose des compétences du Secrétariat permanent de recrutement du personnel de l'État visé par l'article 87, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ci-après dénommée 'SELOR' » seront remplacés par les mots « par le SELOR ».

La même observation vaut pour l'article 14.

Article 4⁷

1. Dans la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 février 2014 ».

2. Dans l'avis n° 50.047/2, la section de législation a observé que

« [...] les limites de l'accès à la formation, qui résultent de la fixation par le Gouvernement du nombre de ses participants, doivent rester dans des proportions raisonnables et rendre possible, à son terme, l'existence d'une palette suffisamment nombreuse de lauréats présents dans le pool, en manière telle que le Gouvernement dispose d'une véritable possibilité de choix au sein de ce pool et qu'en définitive, la fixation d'un nombre trop réduit de participants ne puisse être dicté par le souhait de sélectionner dès le départ des candidats au profil correspondant aux orientations du concours d'accès à la formation et aux choix préalablement faits par le Gouvernement ».

Il y aura donc lieu de veiller, dans la mise en œuvre par le Gouvernement de l'article 341/4, § 1^{er}, en projet, à ce que les limites de l'accès à la formation en termes de nombre de participants demeurent dans des proportions raisonnables, de manière à ce que le Gouvernement dispose d'une véritable possibilité de choix au sein du pool des lauréats.

⁷ Les observations sous l'article 4 valent, *mutatis mutandis*, à l'exception de la première, pour l'article 15.

3. Ainsi que le reconnaît la déléguée de la Ministre, l'article 341/4, § 2, alinéa 3, en projet, qui indique que « [l]a première épreuve porte sur les connaissances du candidat, notamment sa connaissance des institutions publiques » apparaît largement formulé. Toutefois, figureront dans le rapport au Gouvernement les éléments de réponse suivants qui permettent de mieux cerner le contenu de cette première épreuve :

« L'EAP en concertation avec les universités est en charge de l'élaboration du programme de formation. Elles sont dès lors logiquement les plus à même de déterminer les prérequis nécessaires au suivi de la formation et d'identifier avec le SPF Bosa les compétences techniques à évaluer. Il convient de préciser qu'une liste de matières, accompagnée d'une liste non exhaustive d'ouvrages de référence, sur lesquelles les candidats seront interrogés sera communiqué lors de l'appel à candidature ».

4. L'article 341/4, § 2, alinéa 7, en projet, du Code, prévoit que

« [l]e Gouvernement détermine le nombre de personnes ayant réussi la première épreuve qui sont invitées à passer une seconde épreuve ».

Invitée à indiquer si ce nombre est déterminé en fonction du nombre de candidats recevables et s'il est également déterminé au préalable, la déléguée de la Ministre a précisé :

« Ce nombre est fixé au même moment que le nombre de personnes qui suivront la formation soit, préalablement à la publication par le SPF Bosa de l'appel à candidatures. C'est le SPF Bosa, sur base de l'expérience acquise et du taux de réussite moyen enregistré pour ce type d'épreuve, qui conseillera les Gouvernements sur le nombre de personnes qu'il conviendrait d'auditionner pour assurer la formation du nombre souhaité de personnes. A titre d'exemple, pour 35 personnes, le SPF Bosa estime que 80 personnes doivent être invitées à l'assessment ».

L'indication du nombre de personnes invitées à présenter la deuxième épreuve du concours d'accession à la formation, fixé préalablement, sera reprise dans les éléments visés à l'article 341/3, § 2, en projet, du Code.

Cette dernière disposition en projet sera modifiée en conséquence.

5. La déléguée de la Ministre a apporté les éclaircissements suivants sur ce que recouvrent et ce qui distingue, concrètement, les notions de :

– test « générique » d'évaluation des compétences managériales, qui constitue la deuxième épreuve du concours d'accession à la formation en vertu de l'article 341/4, § 2, alinéa 8, en projet :

« L'organisation de ce test relève du SPF Bosa qui en a fixé les termes dans le projet d'arrêté conformément au souhait des Gouvernements de pouvoir identifier les capacités minimum en management applicables au sein des organismes publics des participants à la sélection. Il convient de disposer d'un test qui permette, en toute objectivité, de fixer un classement des lauréats sachant que ces derniers suivront une formation dont la réussite et celle de l'épreuve finale telle que prévue par la LSRI leur

permettront d'intégrer un pool de candidats pouvant postuler à un poste à mandat. Les épreuves que le SPF Bosa organisera et sur lesquelles il travaille actuellement se rapprocheront dès lors des épreuves qui existent à d'autres niveaux de pouvoir pour sélectionner les managers de la fonction publique ».

– test de jugement situationnel, qui ne peut être repris dans les épreuves du même concours d'accès en vertu de l'article 341/4, § 2, alinéa 9, en projet :

« L'objectif de ce test est de mesurer les compétences au niveau de la gestion des relations et de la gestion du fonctionnement personnel. Ce test caractérise donc les personnes mais ne permet pas de juger de leurs capacités à suivre une formation dont l'objectif est de former les futurs managers de la fonction publique ».

– l'entretien « STAR », qui ne peut pas davantage être organisé en vertu la disposition envisagée précitée :

« L'objectif est d'observer les comportements dans un passé récent et de pronostiquer le comportement futur en situation de travail ».

La justification selon laquelle le test de jugement situationnel et l'entretien « STAR », pertinents dans le cadre de la sélection des candidats à un emploi dans la fonction publique wallonne, ne sont pas adéquats s'agissant d'apprécier les capacités d'un candidat à suivre une formation, ne paraît pas d'emblée convaincante, dès lors que les lauréats de cette formation pourront ensuite être désignés pour exercer un mandat et accéder ainsi à un emploi dans la fonction publique wallonne sans avoir préalablement passé ces tests. Par ailleurs, sur le plan pratique, il apparaît que le test de jugement situationnel et l'entretien « STAR » pourraient être menés tout en organisant également et parallèlement un test générique d'évaluation des compétences managériales. Il appartient par conséquent à l'auteur du projet d'être en mesure de justifier que le seul test générique constitue un moyen adéquat d'évaluer la capacité des candidats à exercer une fonction à pourvoir par mandat.

6. À l'article 341/4, § 4, alinéa 1^{er}, en projet, du Code, il sera précisé que l'unique possibilité de suivre la formation conduisant à la délivrance du certificat interuniversitaire s'applique par cycle de formation.

Article 7⁸

1. Dans la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire :

« L'article 341/7, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2012, et modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 6 février 2014 et du 7 mai 2015, (... la suite comme au projet) ».

⁸ Les observations sous l'article 7 valent, *mutatis mutandis*, à l'exception de la première, pour l'article 18.

2. S'agissant des deux membres issus du corps académique des universités visés à l'article 341/7, § 2, 2°, en projet, du Code, la déléguée de la Ministre a précisé :

« La composition du jury revient au SPF Bosa dans le cadre de la mission que lui confie l'article 87, § 2 de la LSRI. La disposition envisagée a été formulée par le SPF Bosa ; les Gouvernements n'ont donc pas souhaité être plus explicites en la matière pour ne pas restreindre le rôle prépondérant du SPF Bosa dans l'organisation de cette épreuve ».

Il se recommande toutefois de préciser dans la disposition en projet que les deux membres issus du corps académique doivent disposer d'une expertise pertinente au regard des aptitudes à évaluer.

3. À la même disposition, il convient de préciser que la « convention » dont il est question est celle conclue entre l'École d'administration publique et les universités en vertu de l'accord de coopération conclu le 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne.

4. À la question de savoir si, à l'article 341/7, § 3, alinéa 6, en projet, du Code la circonstance qu'une seule dérogation soit possible n'est pas trop restrictive, dans l'hypothèse où le candidat peut justifier plusieurs fois de « motifs impérieux », la déléguée de la Ministre a indiqué :

« Nous n'avons en effet pas envisagé que le candidat puisse se prévaloir successivement de deux dérogations pour motif impérieux. Le souhait étant d'éviter que des lauréats de la formation ne disposant pas du certificat repassent indéfiniment ou longtemps après avoir suivi la formation cette épreuve. Il est effectivement important pour les Gouvernements d'être fixés sur la composition du pool après chaque cycle et dans la perspective d'ouverture de vacances d'emploi. Il appartient au Conseil d'État de juger cet élément comme restrictif ou pas ».

Ces éléments de réponse figureront utilement dans le rapport au Gouvernement.

Article 8

Dans la phrase liminaire, les mots « du même arrêté » seront omis.

Article 10⁹

1. A l'article 350, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, du Code, une désignation à l'exercice de fonctions supérieures dans les hypothèses prévues, peut être effectuée « pour une période de douze mois, éventuellement renouvelable ». Invitée à préciser sur la base de quels éléments une telle désignation pourrait ainsi être renouvelée et si cette désignation est renouvelable un nombre illimité de fois, la déléguée de la Ministre a indiqué :

« La situation actuelle le justifie. Le CMP n'a plus été organisé depuis 2014. Aussi, le nombre de personnes composant le pool est devenu insuffisant au regard du nombre de postes à pourvoir. Actuellement, 145 personnes se trouvent dans le pool des candidats mandataires. Parmi elles, 64 sont issues des mesures transitoires et 81 sont titulaires du CMP (75 via l'Executive master et 6 via le Brevet). Parmi ces 145 candidats, 20 sont pensionnés, il reste donc à ce jour 125 candidats pouvant postuler à un emploi à pourvoir par mandat. Notons que sur les 125 membres actuels du pool, 40 n'ont pas été candidats à un poste à mandat lors des appels à candidatures lancés par les Gouvernements en 2019 et 2020. Suite aux appels à candidature lancés en 2019 et 2020, on a dénombré 13 emplois en Communauté française et 3 emplois en Région wallonne qui n'ont pas pu être attribués par mandat.

Au cours de cette législature, un certain nombre de mandats vont également être ouverts en Région wallonne par l'effet de l'application de l'extension du principe du mandat aux fonctions d'inspecteur général. Compte-tenu de cet élément et des départs naturels et prévisibles à la pension, au plus tard lors de la prochaine déclaration de vacance de 2024 et à situation inchangée, ce sont au moins 120 postes qui seront à pourvoir.

Dans l'attente d'un renouvellement du pool (et ce dernier n'interviendra pas avant juin 2023), il importe de s'assurer que les personnes exerçant des fonctions supérieures puissent effectivement y rester. La disposition a donc pour vocation d'exister au cours de cette législature.

Il est en outre à noter que la possibilité de renouveler une désignation en fonction supérieure existe déjà dans les statuts wallon et communautaire ».

La continuité du service public peut justifier qu'aucune limite de temps ne soit fixée quant au nombre de renouvellements mais ce principe ne permet pas de retarder, sans raison valable, la désignation d'un mandataire effectif.

2. À l'article 350, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, en projet, mieux vaut écrire « absence de candidat ou de candidat apte au sens de l'article 344, alinéa 3 ».

3. À l'article 350, § 1^{er}, alinéa 2, en projet, il y a lieu d'écrire « Pour l'application des mécanismes visés à l'alinéa 1^{er}, 2^o, 3^o et 4^o [...] ».

4. À l'article 350, § 1^{er}, alinéa 3, en projet, du Code, il y a lieu d'écrire « Si aucun agent n'a pu être désigné conformément à l'alinéa 1^{er}, » de manière à ce que le dispositif ne puisse être compris comme ne visant que l'hypothèse prévue à l'alinéa 1^{er}, 1^o.

⁹ Les observations sous l'article 10 valent, *mutatis mutandis*, pour l'article 21.

Article 12

Dans la phrase liminaire, les mots « par l'arrêté du Gouvernement du 23 décembre 2012 » seront remplacés par les mots « par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012 ».

La même observation vaut pour les articles 13 et 15.

Article 14

Dans la phrase liminaire, il y a lieu de préciser que l'article remplacé a été inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012.

La même observation vaut pour l'article 17.

Article 23

L'article 23 sera rédigé comme suit :

« L'article 350, § 1^{er}, alinéa 3, du Code de la fonction publique wallonne et l'article 280, §1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles international, tels que remplacés par les articles 10 et 21 du présent arrêté, cessent d'être en vigueur le 1^{er} juillet 2023 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET